## Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



2 septembre 2019

SESSION ORDINAIRE 2019

### PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

visant à modifier l'article 12.1 concernant la reconnaissance des groupes politiques

déposée par Mme Céline Fremault

#### SOMMAIRE

1. Développements	3
2. Proposition de modification du Règlement de l'Assemblée de la	
Commission communautaire française	4

#### 1. DÉVELOPPEMENTS

La présente proposition a pour objectif de modifier l'article 12.1 du Règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française. Cette disposition traite des groupes politiques reconnus.

Par nature, le Règlement d'un Parlement doit assurer un fonctionnement démocratique optimal de cette Assemblée. L'impératif démocratique exige que les députés doivent pouvoir disposer des moyens nécessaires pour pouvoir exercer correctement leurs fonctions.

Selon les dispositions actuellement en vigueur du présent Règlement, il faut actuellement représenter minimum 10 % des sièges au sein du groupe linguistique français. Cela signifie concrètement qu'il faut au minimum 7 parlementaires pour former un groupe politique.

Force est toutefois de constater que les conditions actuellement en vigueur dans le Règlement pour la reconnaissance du statut de groupe politique ne permettent pas un tel fonctionnement démocratique et sont trop restrictives par rapport à celles en vigueur dans toutes les autres Assemblées, de telle sorte qu'elles constituent une différence de traitement non raisonnablement justifiée et discriminatoire entre parlementaires, selon que ceux-ci se présentent à l'une ou l'autre Assemblée.

En effet, il ressort d'une analyse de droit comparé que le quota de minimum 10 % des sièges actuellement applicable aux membres de chaque groupe linguistique du Parlement bruxellois est beaucoup plus strict que ceux applicables dans les autres Parlements.

En Belgique, au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui compte 94 membres, un groupe politique doit, pour être reconnu, comprendre au moins 5 membres (1) (soit minimum 5,3 % des sièges).

Il en va de même à la Chambre qui compte 150 membres (²) (soit minimum 3,3 % des sièges), ainsi qu'au Parlement wallon qui compte 75 députés (³) (soit minimum 6,6 % des sièges).

Le Parlement flamand qui compte 124 membres est encore plus souple, puisqu'il requiert un minimum de 3 membres pour former un groupe politique (4) (soit 2,4 % des sièges).

Au Parlement européen qui compte 751 députés, le nombre minimal de députés nécessaires pour constituer un groupe politique est fixé à 25 (5) (soit 3,3 % des sièges).

En France, à l'Assemblée Nationale qui compte 557 députés, il est requis au minimum 15 membres pour former un groupe politique reconnu (6) (soit minimum 2,6 % des sièges).

Pour cette raison, la présente proposition de modification vise à rendre plus démocratiques et égalitaires les conditions de reconnaissance des groupes politiques.

La présente proposition de modification a pour objectif de remplacer l'article 12.1 du Règlement, en prévoyant un quota de 5 % minimum des sièges obtenus au sein du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. En cas de fraction d'unité, il est prévu d'arrondir le chiffre obtenu à l'unité supérieure. Cela signifie concrètement qu'il faudrait au minimum 4 parlementaires pour former un groupe politique.

Un tel quota permettrait ainsi de se rapprocher des standards applicables dans les autres Parlements et de permettre un fonctionnement démocratique de l'Assemblée.

 <sup>(2)</sup> Article 11.2 du Règlement de la Chambre des Représentants.
(3) Article 33.3 du Règlement du Parlement wallon.

<sup>(4)</sup> Article 7.1 du Règlement du Parlement flamand.

<sup>(5)</sup> Article 33.2 du Règlement du Parlement européen.

<sup>(6)</sup> Article 19.1 du Règlement de l'Assemblée Nationale (France).

Article 14.2 du Règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

# 2. PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

#### Article unique

À l'article 12.1, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à alinéa 1er, le mot « 10 % » est remplacé par le mot « 5 % »;
- 2° à l'alinéa 3, le mot « 10 % » est remplacé par le mot « 5 % »;
- 3° à l'alinéa 4, le mot « inférieure » est remplacé par le mot « supérieure ».

Céline FREMAULT